

ANNEXE 5

LISTE DES VOIES DE TRANSIT

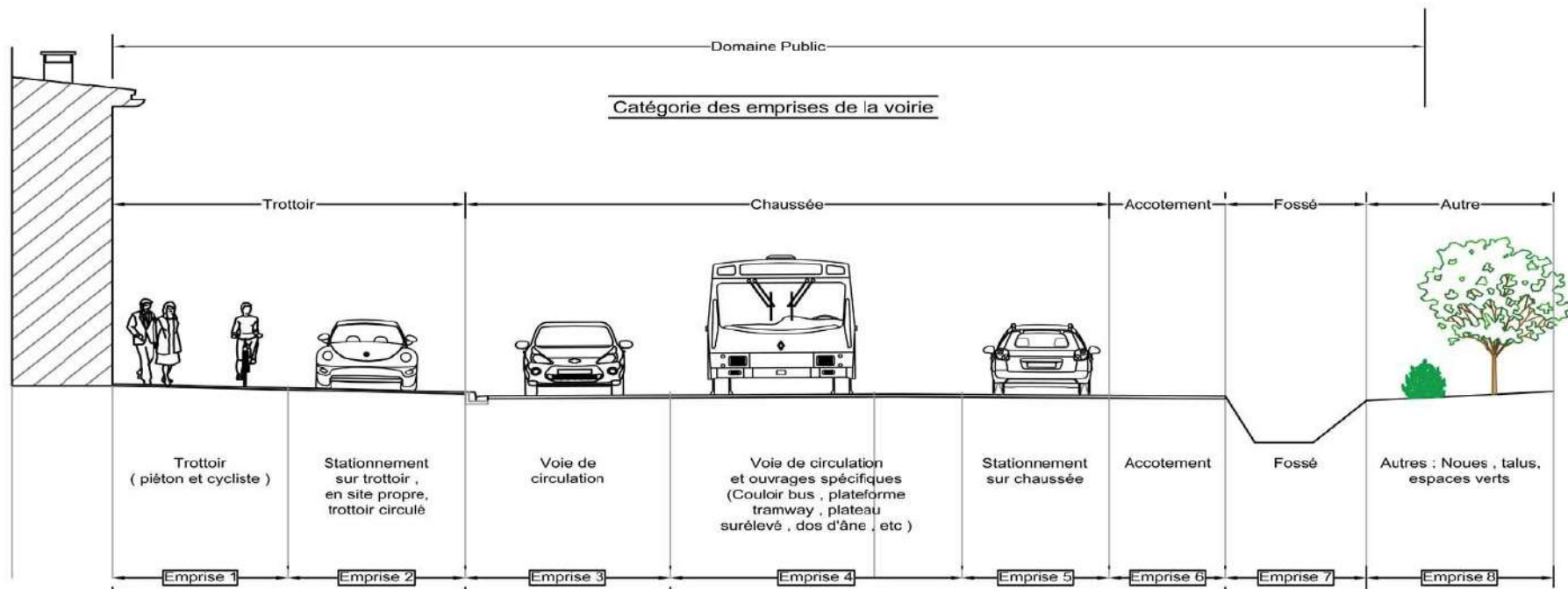
VOIES A CARACTERE DE CHEMIN	
VC2 chemin de La Seyne à Bastian	VC7 chemin de Fabrégas
VC102 chemin de l'Oïde	VC111 chemin Jacques Casanova
VC130 chemin de Brémond	VC202 route de Janas
VC 209 chemin des Moulières à la croix de Palun	VC 212 chemin de Mar Vivo aux deux chênes

VOIES A CARACTERE DE RUE	
Rue d'Alsace	Avenue Esprit Armando
Avenue Jean Bartolini	Allées Maurice Blanc
Boulevard Bonaparte	Avenue de la Corse résistante
Avenue Pierre Fraysse	Avenue Gambetta
Corniche Philippe Giovannini	Avenue Hugues-Cléry
Boulevard Jean Jaurès	Rue Pierre Lacroix
Avenue Albert Lamarque	Avenue Docteur Mazen
Cours Toussaint Merle	Corniche Michel Pacha
Quai Gabriel Péri	Boulevard Etienne Peyre
Corniche Georges Pompidou	Rue Pierre Renaudel
Boulevard Jean Rostand	Avenue Antoine de Saint Exupéry
Boulevard du 4 septembre	Boulevard Stalingrad

Toutes les autres voies communales font partie de la catégorie « voie de desserte ».

Annexe 6

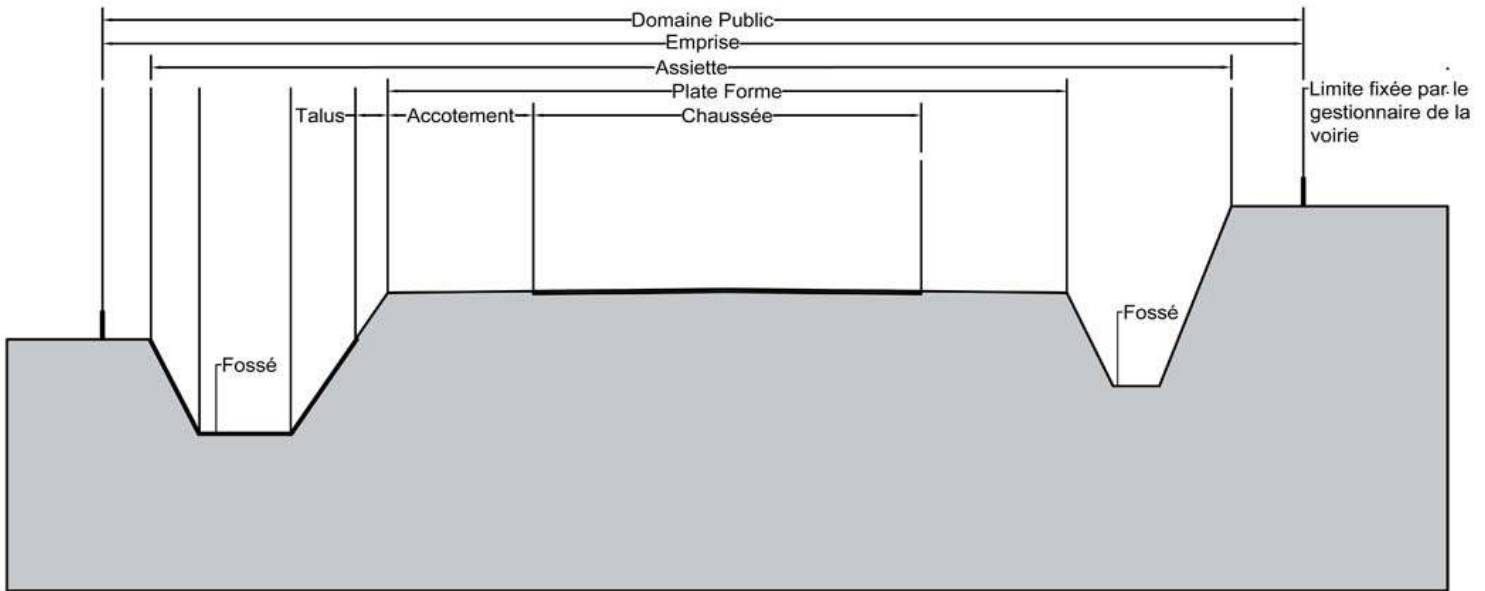
CATEGORIES DES EMPRISES DE LA VOIRIE



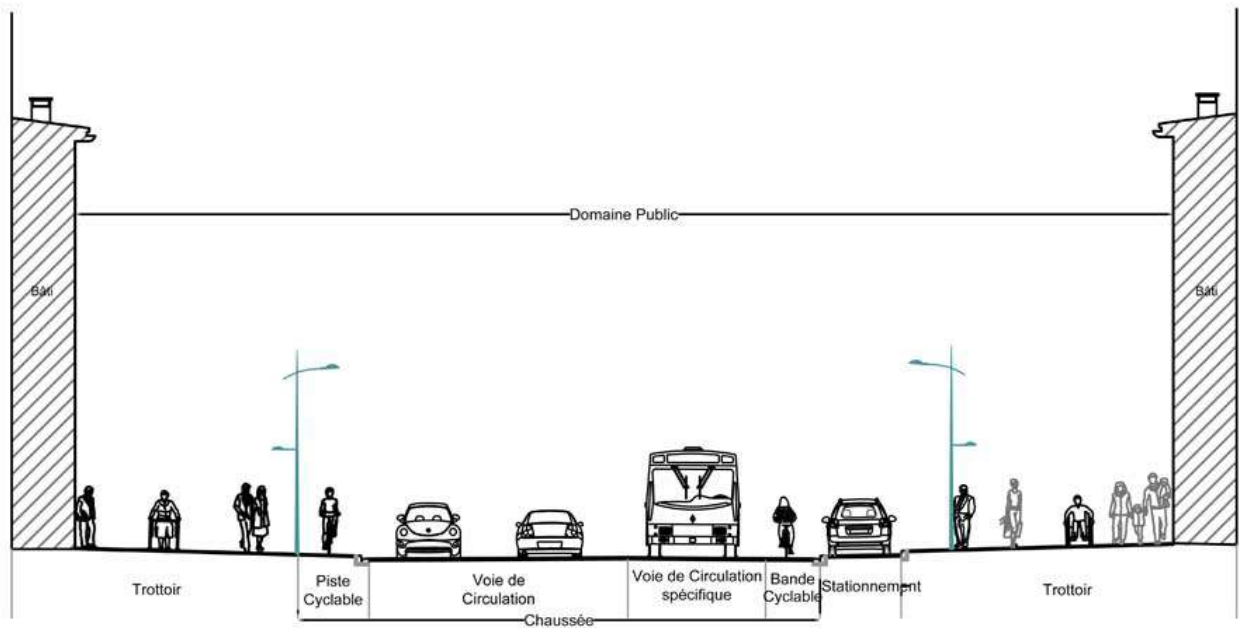
Annexe 7

PROFILS EN TRAVERS

EXEMPLE TYPE HORS AGGLOMERATION

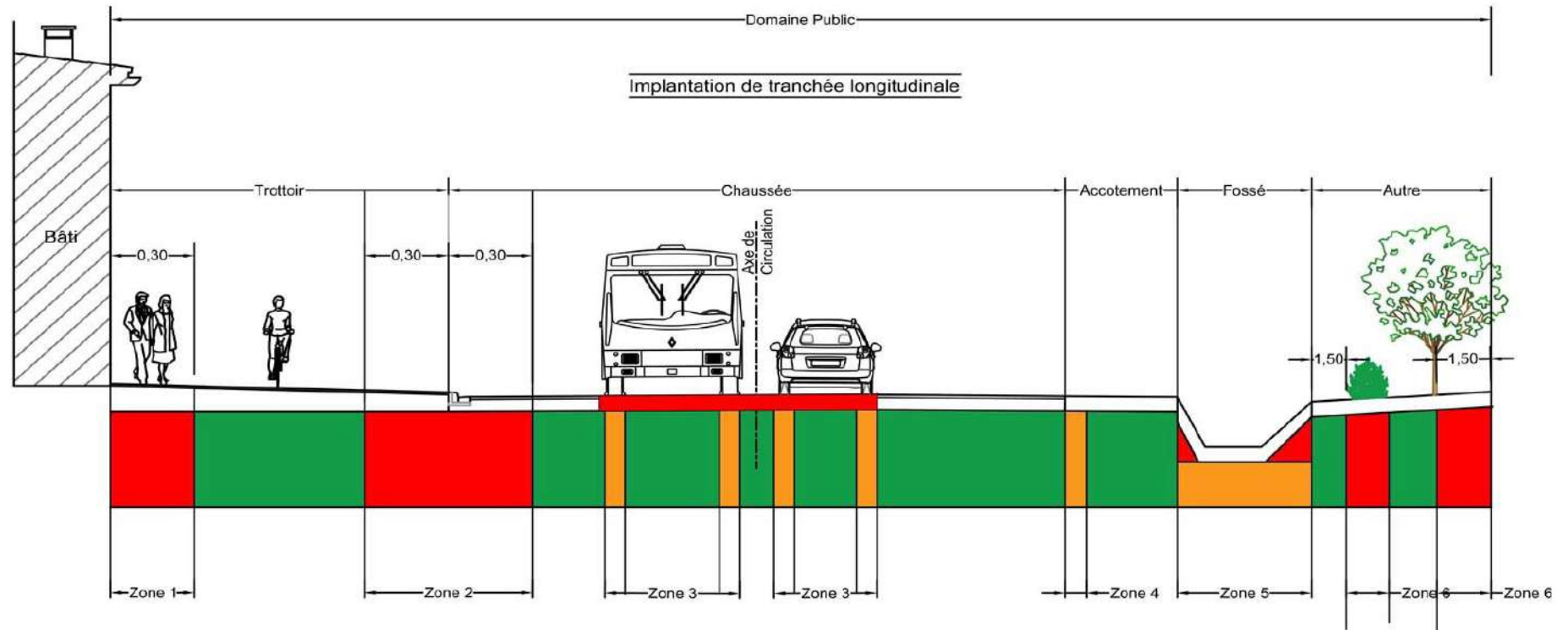


EXEMPLE TYPE EN AGGLOMERATION



Annexe 8

Implantation de tranchée longitudinale



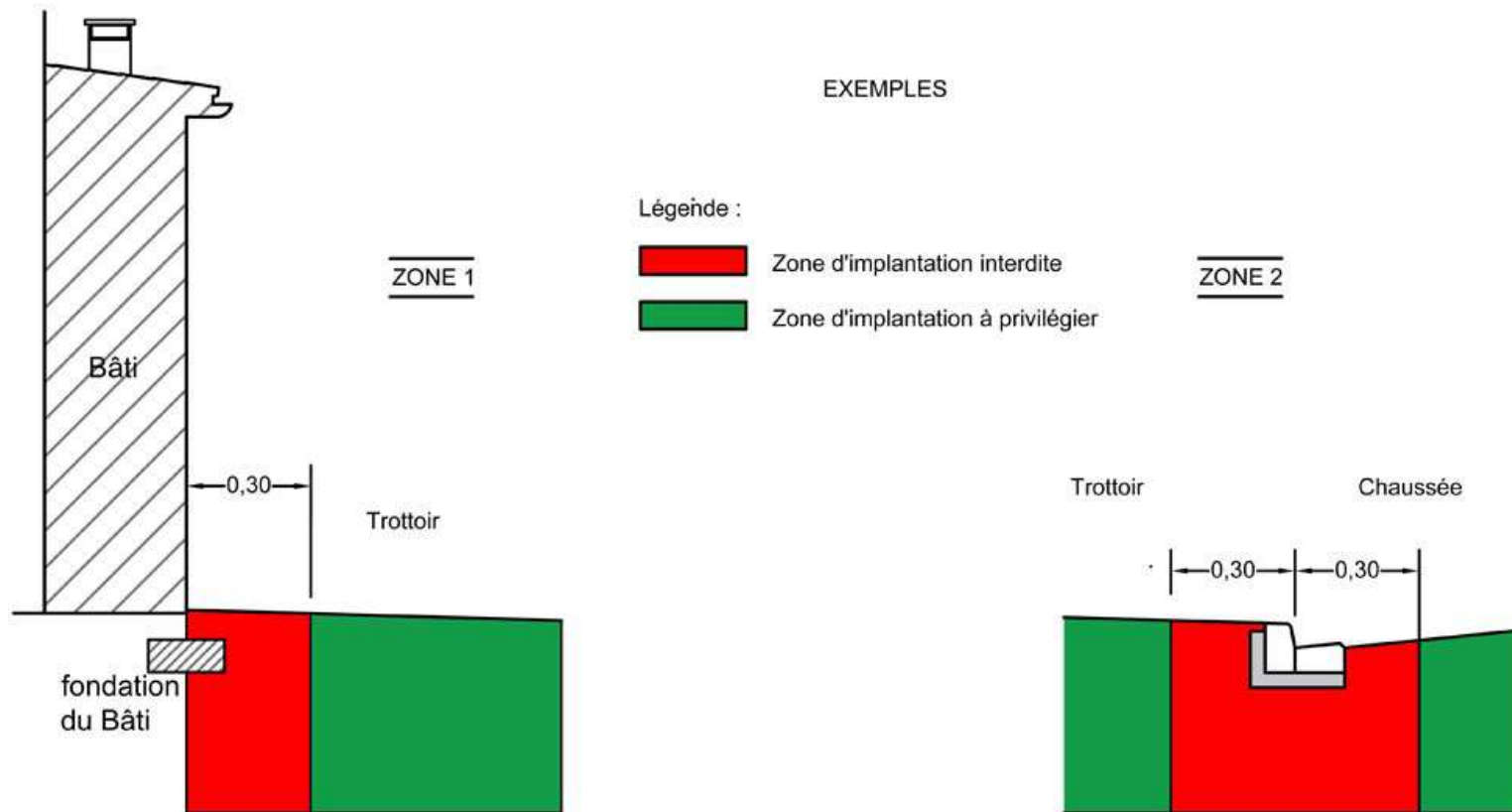
Légende :

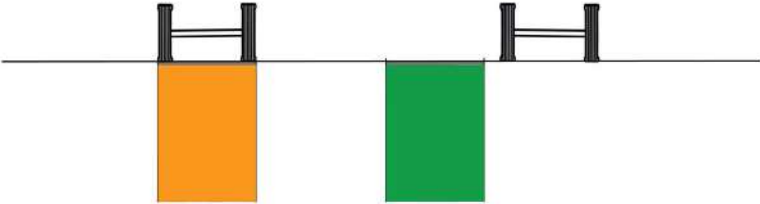
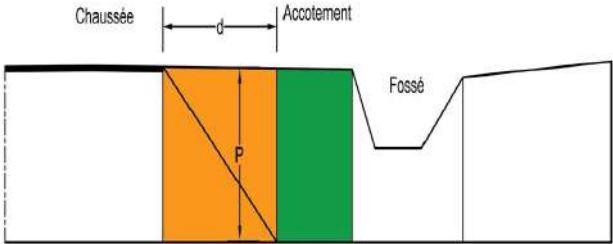
- Zone d'implantation interdite
- Zone d'implantation déconseillée
- Zone d'implantation privilégiée

Dans la mesure du possible, il sera privilégié une implantation des réseaux enterrés en trottoirs ou accotement.

ZONE 1 ET 2

Les ouvertures de fouilles longitudinales et implantations de réseaux enterrés sont interdites à moins de 30 cm des façades, murs, murets, palissades, clôtures, bordures, caniveaux...



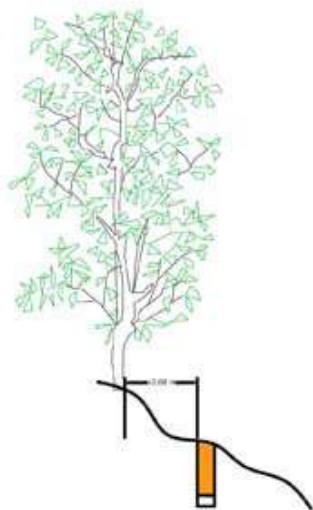
ZONE 3	ZONE 4
<p>Sauf impossibilité technique justifiée, les implantations des ouvertures de fouilles longitudinales en chaussée devront être réalisées en-dehors des bandes de roulement.</p>	<p>Pour les implantations en accotement, une distance minimale, au moins égale à la profondeur de la tranchée, doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. A défaut, et pour toute tranchée implantée à 1 m. au moins du bord de la chaussée, la tranchée est considérée comme étant sous chaussée et sa réfection devra être conforme à celle qui serait exigée pour une intervention dans la chaussée attenante.</p>
 <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'implantation déconseillée Zone d'implantation privilégiée 	<p style="text-align: center;">$d > P$ et / ou $d > 1$ mètre EXEMPLE</p>  <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'implantation déconseillée Zone d'implantation à privilégier

ZONE 5

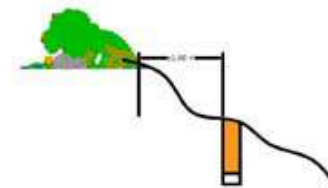
Dans la mesure du possible, compte tenu des contraintes liées à l'entretien des fossés, il est déconseillé d'y implanter tout réseau. Toute intervention en fossé devra faire l'objet d'un accord spécifique de son gestionnaire. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu durant toute la durée du chantier, les profils du fossé devront être rétablis à l'identique et un busage pourra être exigé aux frais de l'intervenant.

ZONE 6

Aucune implantation n'est possible à moins de 1,5 m. de distance des arbres ou des végétaux (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc).



On peut exceptionnellement s'approcher à 1,50 m des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec le propriétaire ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux .

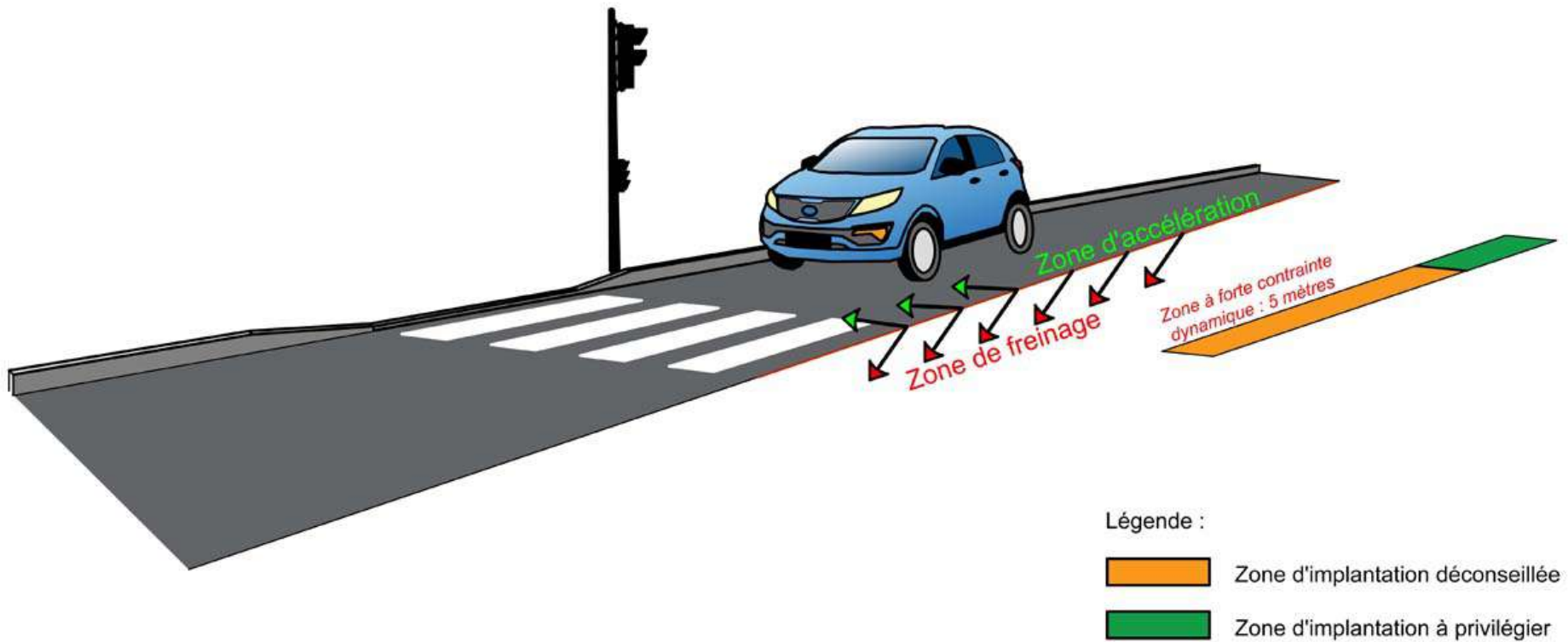


Annexe 9

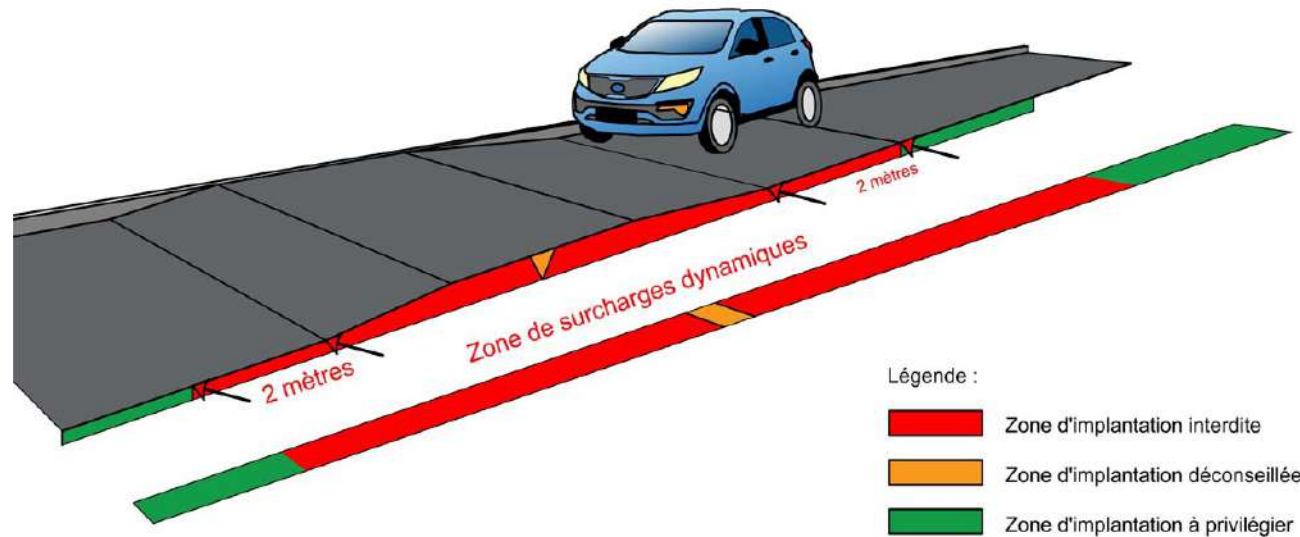
Implantation de tranchée transversale

Les tranchées transversales réalisées en chaussée devront, sauf impossibilité technique justifiée, être obligatoirement :

- implantées en-dehors des zones à forte contrainte d'accélération et de freinage sur les 5 mètres précédant les feux tricolores, bande de « STOP », « Cédez le passage », « passage piétons »...



- implantées en-dehors des zones à surcharges dynamiques sur les 2 mètres précédant les plateaux



IMPLANTATION DE TRANCHEES TRANSVERSALES

- implantées en-dehors de toutes zones à fortes contraintes dynamiques

Toute implantation de tranchée en ces zones à proscrire devra faire l'objet d'un accord spécifique du gestionnaire de la voirie et pourra être soumise à des prescriptions de réfections supérieures à la normale.

Annexe 11

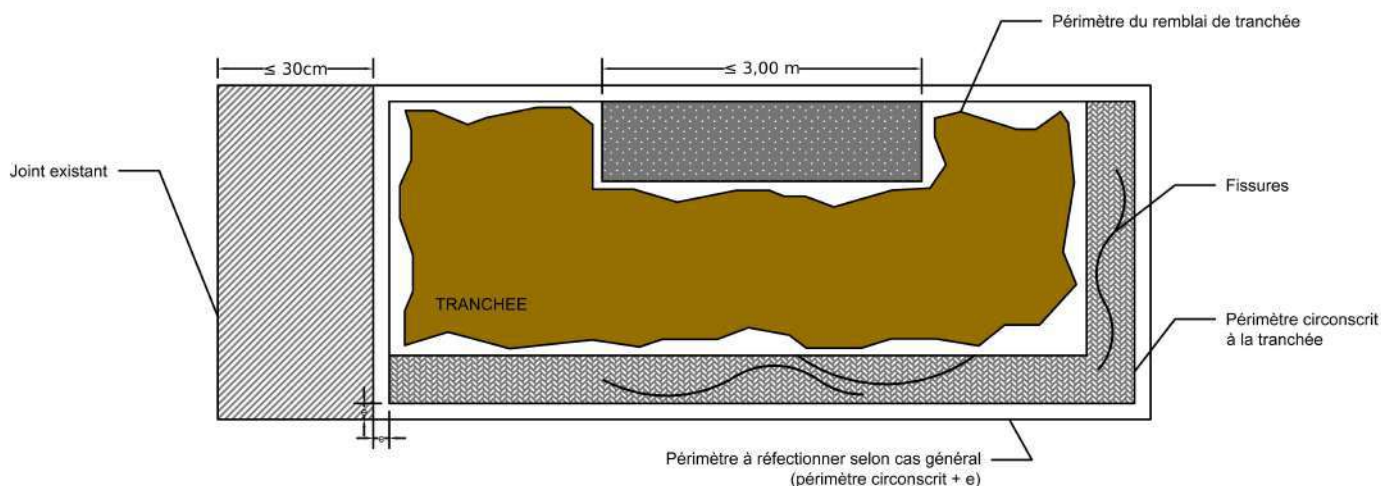
Prescriptions types des réfections de revêtements de voirie

Prescriptions types des réfections de revêtements de chaussées et trottoirs en matériaux asphaltés ou béton bitumineux

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, en comprenant de toutes parts des bords de tranchées un épaulement de 10 cm.

Principe général des réfections de revêtements

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (carré ou rectangle), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes et redans inférieur à 3 m.



S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner



Lorsqu'un des côtés décrit un redans dont la dimension est inférieure ou égale à 3m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner



Lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit est inférieur ou égal à 0.30 m :

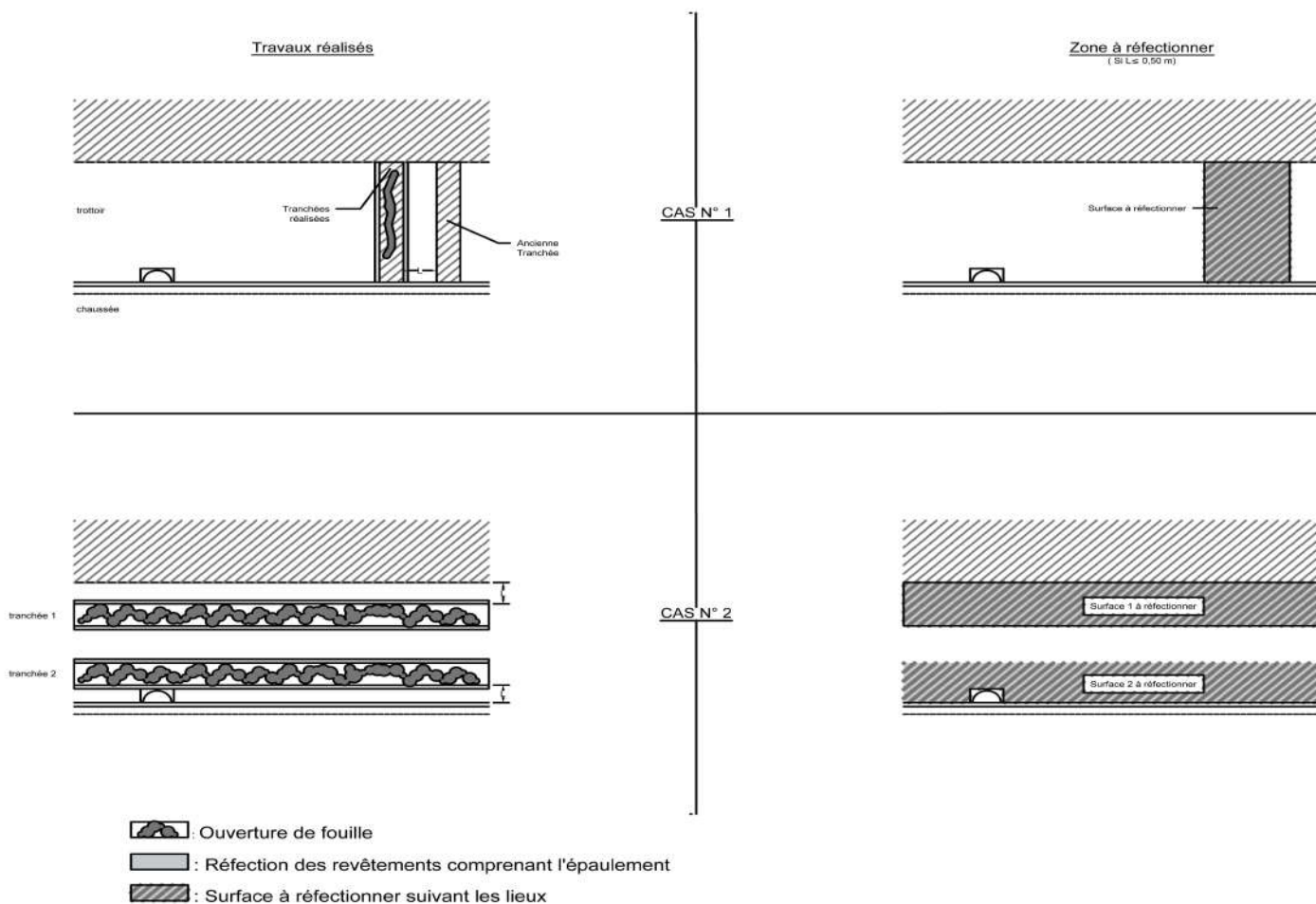
- d'un joint d'une ancienne tranchée.
- d'une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clotûre.
- d'une façade

le périmètre à réfectionner pourra intégrer cette surface supplémentaire, si le risque d'absence de stabilité de la partie restante des revêtements existants est avéré.

Règle des réfections de revêtements

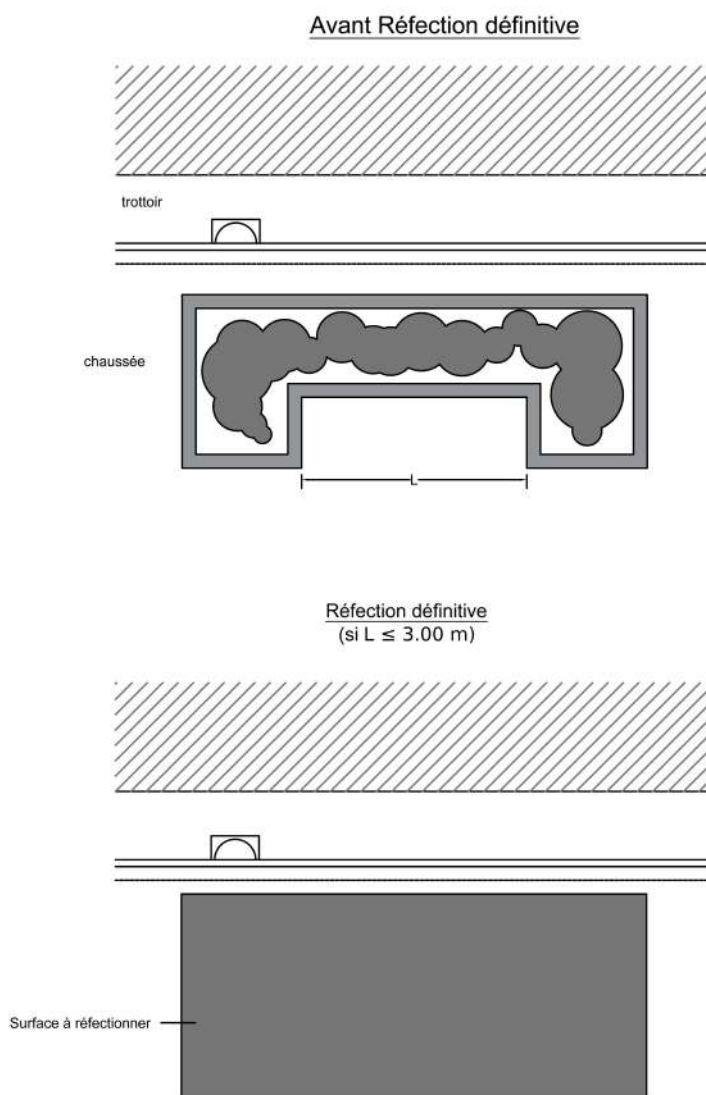
Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,3 m. après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures et des caniveaux, joints de tranchées antérieures aux travaux, si le risque d'absence de stabilité de la partie restante des revêtements existants est avéré.

EXEMPLES



Reprise des délaissés de moins de 3 m. de long entre 2 redans d'une même tranchée

EXEMPLE



Les réfections de revêtements de chaussées sur ouvertures supérieures ou égales à 30 m. seront obligatoirement réalisées au finisseur.

Les tranchées longitudinales réalisées sur pistes et bandes cyclables nécessiteront la reprise des revêtements de surface sur toute leur largeur, afin d'éviter l'effet de rail.

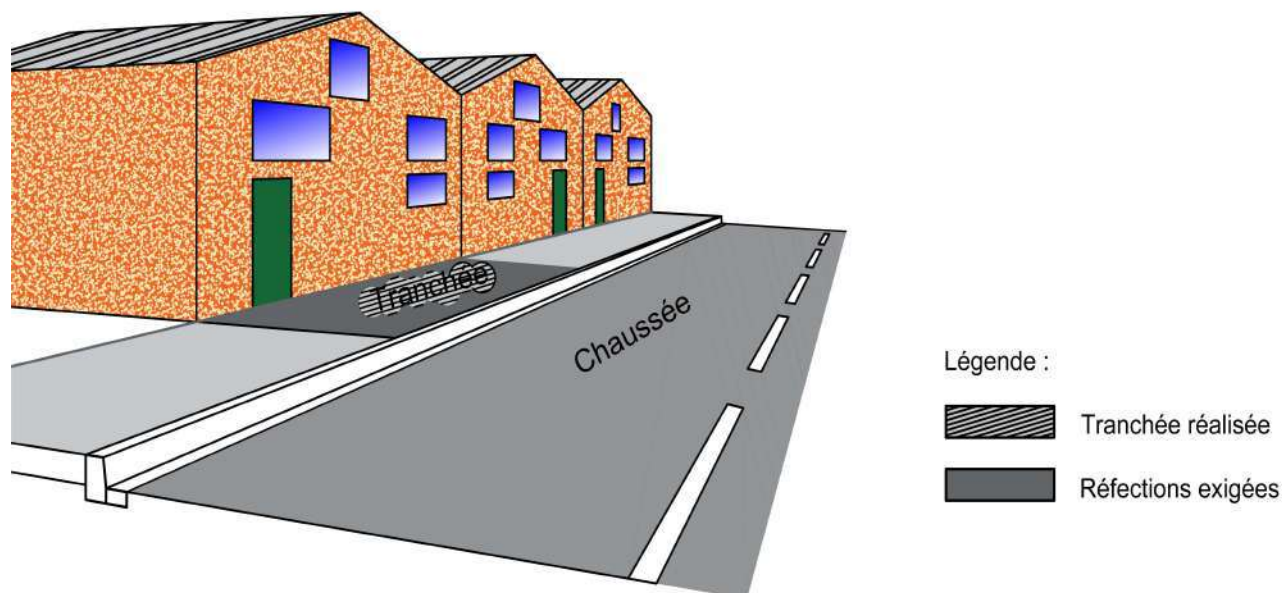
Annexe 12

Prescriptions types des réfections sur voirie récente

Prescriptions de réfections sur trottoirs en matériaux asphaltés ou enrobés

Les réfections des revêtements doivent permettre de maintenir le niveau de confort et de service des trottoirs, ainsi que leur esthétique.

Les sur-largeurs imposées sont prescrites au cas par cas par le gestionnaire de voirie suivant les lieux.



Prescriptions de réfections sur chaussées en béton bitumineux

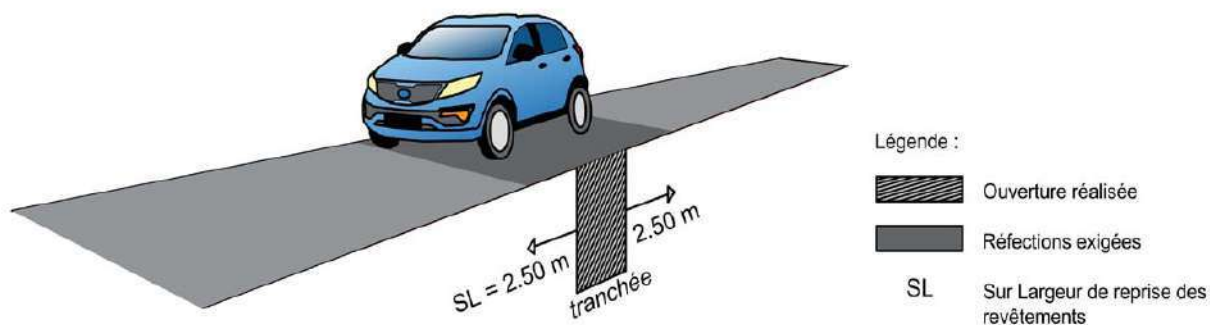
– Tranchées transversales

La réfection définitive de la couche de roulement est exécutée sur toute la largeur de la chaussée et sur une distance prescrite au cas par cas par le gestionnaire de voirie suivant les lieux.

D'une manière générale, pour répartir les efforts dynamiques et garantir la pérennité de l'ouvrage de voirie, la reprise des revêtements de chaussée est réalisée sur une longueur minimale correspondante à la longueur maximale du véhicule le plus lourd empruntant la voie, soit :

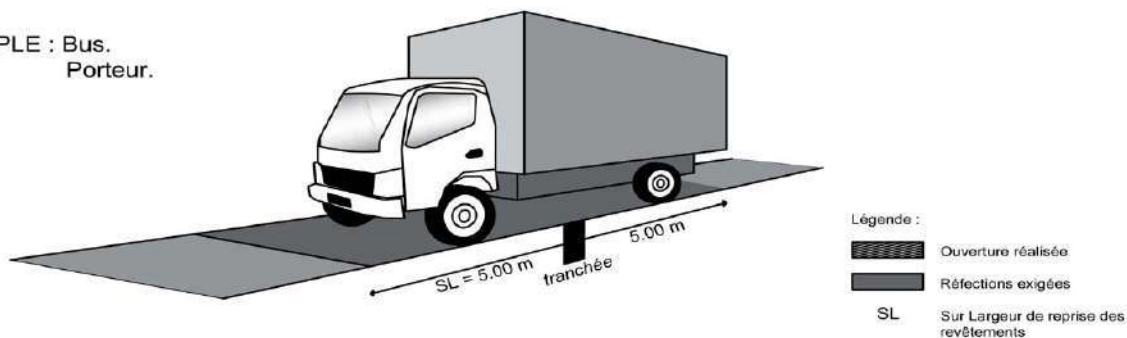
> 2,5 m. de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie « voie de desserte locale »

EXEMPLE : Véhicule Léger



> 5 m. de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie « voie de transit »

EXEMPLE : Bus. Porteur.



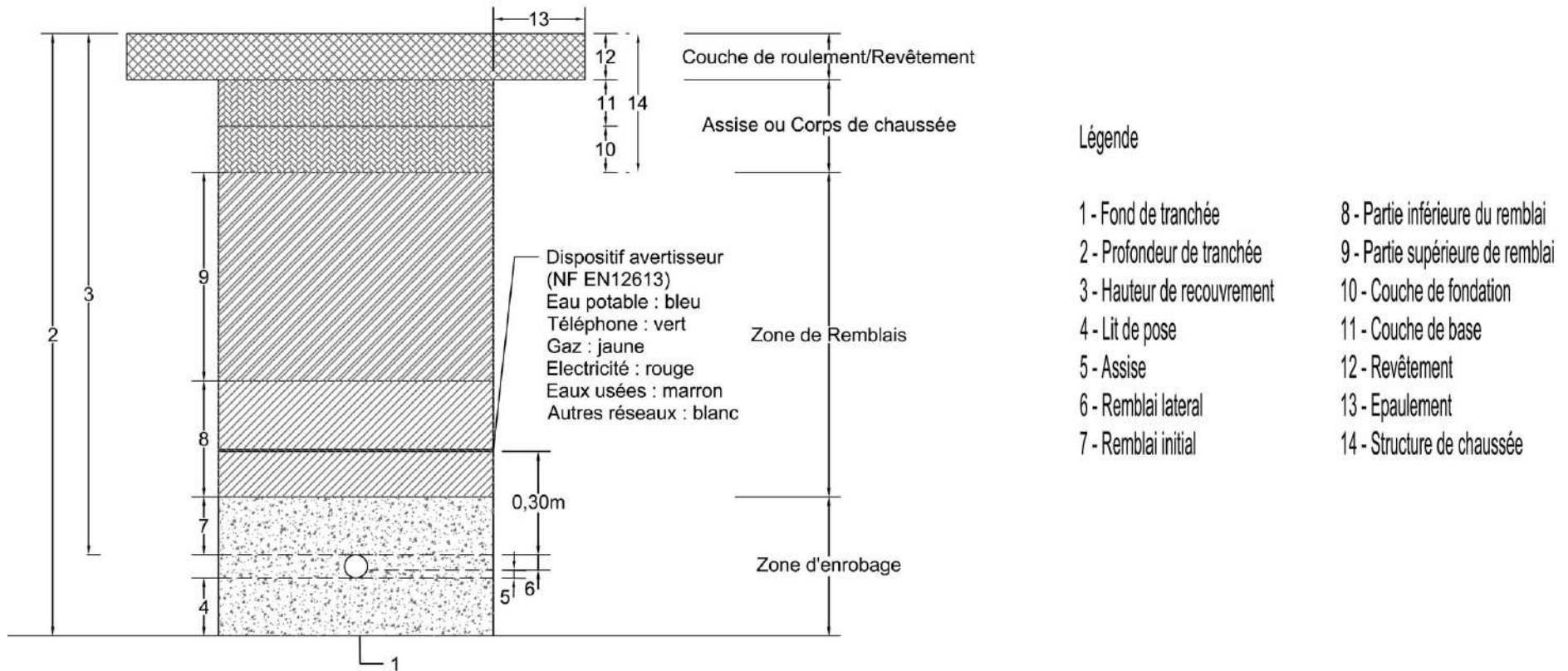
– Tranchées longitudinales

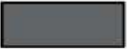
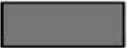




De manière générale, le revêtement sera exécuté sur l'intégralité de la (ou les) voie(s) de circulation impactée par la tranchée et sur toute la longueur de celle-ci.

La voie de circulation étant délimitée soit par les signalisations horizontales, soit à défaut par l'axe géométrique de la voie et selon le cas l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement.

Annexe 10

Coupe type d'une structure de tranchée



ZONES	DEFINITION	PROPRIETE D'USAGE
Surface 	Couche de roulement	Adhérence routière, environnement visuel
Chaussée 	Corps de chaussée	Aptitude à supporter les sollicitations du trafic
Partie Supérieure de Remblai 	Partie haute du remblai proprement dit jouant le rôle de couche de forme, sous la base du corps de chaussée pour la surface supérieure	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps. Aptitude à supporter des sollicitations dynamiques. Non gélive lorsque la protection supérieure est suffisante
Partie Inférieure de Remblai 	Partie du remblai proprement dit ne jouant pas le rôle de couche de forme	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps
Zone d'enrobage 	Comprend le lit de pose, le remblai initial, le remblai latéral et l'assise	Le lit de pose assure un appui continu pour le réseau. Protection du réseau posé stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée et du réseau dans le temps.
Fond de tranchée 	Fond de tranchée	Plate-forme ayant une planéité et une portance naturelle ou renforcée, adaptée au réseau supporté